

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
*DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :</b>		Référence dossier :
Déposée le 16/09/2025		N° PC 012 300 25 10038
Par :	SARL B2RV <b>M. BOUSQUET Laurent</b>	<u>Destination</u> : Entrepôt
Demeurant à :	Mas de Rivals 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<u>Nature des travaux</u> : Construction d'un bâtiment de stockage et de traitement de matériaux.
Sur un terrain sis :	Le Vignal 12 200 Villefranche-de-Rouergue	<u>Surface de plancher créée</u> : 9980 m <sup>2</sup>
Référence(s) cadastrale(s) :	Section I n° 570, 572, 573, 1545, 1534, 1563, 1561, 1531, 1536, 1557, 1537, 1540.	

*Le Maire :*

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,

VU le règlement de la zone Nd1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),

VU le règlement de la zone 4 « Causse » du SPR,

VU l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 15/09/2025,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 16/10/2025,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 17/10/2025,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 12/11/2025,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la construction d'un bâtiment de 9980 m<sup>2</sup> destiné au stockage et au recyclage de matériaux et de déchets de remblais,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Nd1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et en zone 4 « Causse » du Site Patrimonial de la commune de Villefranche,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, (...) »,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2025,

CONSIDERANT que le projet de grand volume prévoit une couverture totale du bâtiment en panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 16/10/2025,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet soit strictement conforme aux dispositions d'urbanisme applicables,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect strict des prescriptions énoncées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions contenues dans l'avis du SDIS de l'Aveyron devront être strictement respectées (voir avis joint) et notamment :

- la réalisation d'une étude complémentaire et du calcul D9 permettant de dimensionner les moyens en eau nécessaires en cas d'incendie ;
- la mise en place de réserves fixes adaptées dont certaines sous pression.

Les autres prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé seront également prises en compte.

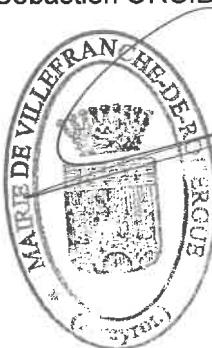
**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R\*424-6 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être mis en œuvre que lorsque l'autorisation IOTA sera obtenue.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 13.01.2026.

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



### NOTA :

Le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à autorisation en raison du fait qu'ils sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation.

Pour les IOTA non susceptibles de présenter de tels dangers et soumis à un régime de déclaration (L. 214-3 § II Code de l'env.), le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation de l'autorité administrative compétente.

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 21.09.2025

Décision notifiée au pétitionnaire le : 15.01.2026

Décision transmise à la Préfecture le : 16.01.2026

Décision affichée en Mairie le : 16.01.2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



Aveyron  
ÉTAT-MAJOR

Groupement Opérations  
Service Planification Opérationnelle

N/ réf : SR/FF – PRS 2025/AS/097  
V/ réf : Votre consultation PLATAU du 15/10/2025  
Affaire suivie par : CNE Sébastien ROUQUETTE

OUEST AVEYRON COMMUNAUTÉ
REÇU LE 23 OCT. 2025

Rodez, le

16 OCT. 2025

Le Directeur Départemental,  
à  
Ouest Aveyron Communauté  
Service Application du Droit des Sols

Chemin des Treize Pierres - B.P. 421

12200 Villefranche-de-Rouergue

Direction Générale des Services
Attributaire : ADS
Copies :

## ETUDE DE DOSSIER

COMMUNE : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200)

ADRESSE : Lieu-dit Le Vignal

OBJET : Création d'un bâtiment industriel

DOSSIER : PC 012 300 251 0038

DEMANDEUR : SARL B2RV

Représentée par : M. Laurent BOUSQUET

### I - PRÉSENTATION DU DOSSIER :

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment destiné au traitement et au recyclage des remblais et démolitions. Son emprise au sol sera de 9 980 m<sup>2</sup>.

La toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques.

### II - RÉGLEMENTATION :

Les besoins en eau sont dimensionnés par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30 décembre 2016).

### III - AVIS DU SERVICE :

**Un avis favorable** est émis à la réalisation de ce projet à condition que les prescriptions suivantes soient réalisées :

## PREScriptions

### Accessibilité :

S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

### Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Deux objections sont à prendre en compte sur ce dossier :

1. Au vu de l'emprise au sol du projet, s'il n'est pas recoupé par des murs coupe-feu, le débit requis dépassera très largement le maximum admis par le RDDECI (soit 360 m<sup>3</sup>/h). Une étude complémentaire est recommandée afin d'envisager des solutions permettant de se rapprocher du seuil maximum. Il devra être accompagné d'un calcul D9 permettant de dimensionner précisément les moyens en eau nécessaires.
2. Il n'existe aucun Point d'Eau Incendie répertorié dans la zone des 400 m. Par conséquent, le site devra être équipé de réserves adaptées (en fonction du calcul D9). A noter qu'au delà de 120 m<sup>3</sup>/h de débit requis, un tiers de la ressource en eau doit être disponible sous-pression.

L'attention du porteur de projet est attirée sur les éléments suivants :

- **Photovoltaïque en toiture :**
  - L'installation doit être réalisée conformément aux « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » édité par l'ADEME et le SER.
  - Les installations en toiture abritant une aire ou un volume accessible aux personnes, doivent comporter un ou plusieurs dispositifs permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC. Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions du guide UTE C15-712.
  - L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment à fort potentiel calorifique est de nature à retarder l'action des secours (risques électriques pour les intervenants) au détriment de la préservation des biens.

Le directeur départemental  
des Services d'incendie et de Secours  
Le chef du groupement opération

Lieutenant-Colonel Stéphane ALLEGUDE

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

Téléphone : 05 61 37 49 64  
Télécopie : 05 61 37 99 69  
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : CARCEDO Anabel

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON  
BÂTIMENT INTERACTIS  
CHEMIN DE TREIZE PIERRES - BP 421  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

SAINT ALBAN, le 12/11/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0123002510038  
Adresse : LE VIGNAL  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
Référence cadastrale : Section I, Parcelles n° 570 - 572 - 573  
Nom du demandeur : SARL B2RV - BOUSQUET LAURENT

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension<sup>1</sup> nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Anabel CARCEDO

Votre conseiller



<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



OUEST AVEYRON  
COMMUNAUTE  
REÇU LE 12 NOV. 2025

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AVEYRON  
BÂTIMENT INTERACTIS  
CHEMIN DE TREIZE PIERRES - BP 421  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Téléphone : 05 61 37 49 64  
Télécopie : 05 61 37 99 69  
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : CARCEDO Anabel

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT ALBAN, le 12/11/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC0123002510038** concernant le projet référencé ci-dessous :

Adresse :

LE VIGNAL  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
Section I, Parcellle n° 570 - 572 - 573  
SARL B2RV - BOUSQUET LAURENT

Référence cadastrale :  
Nom du demandeur :

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessaire par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement par défaut de **36kVA triphasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

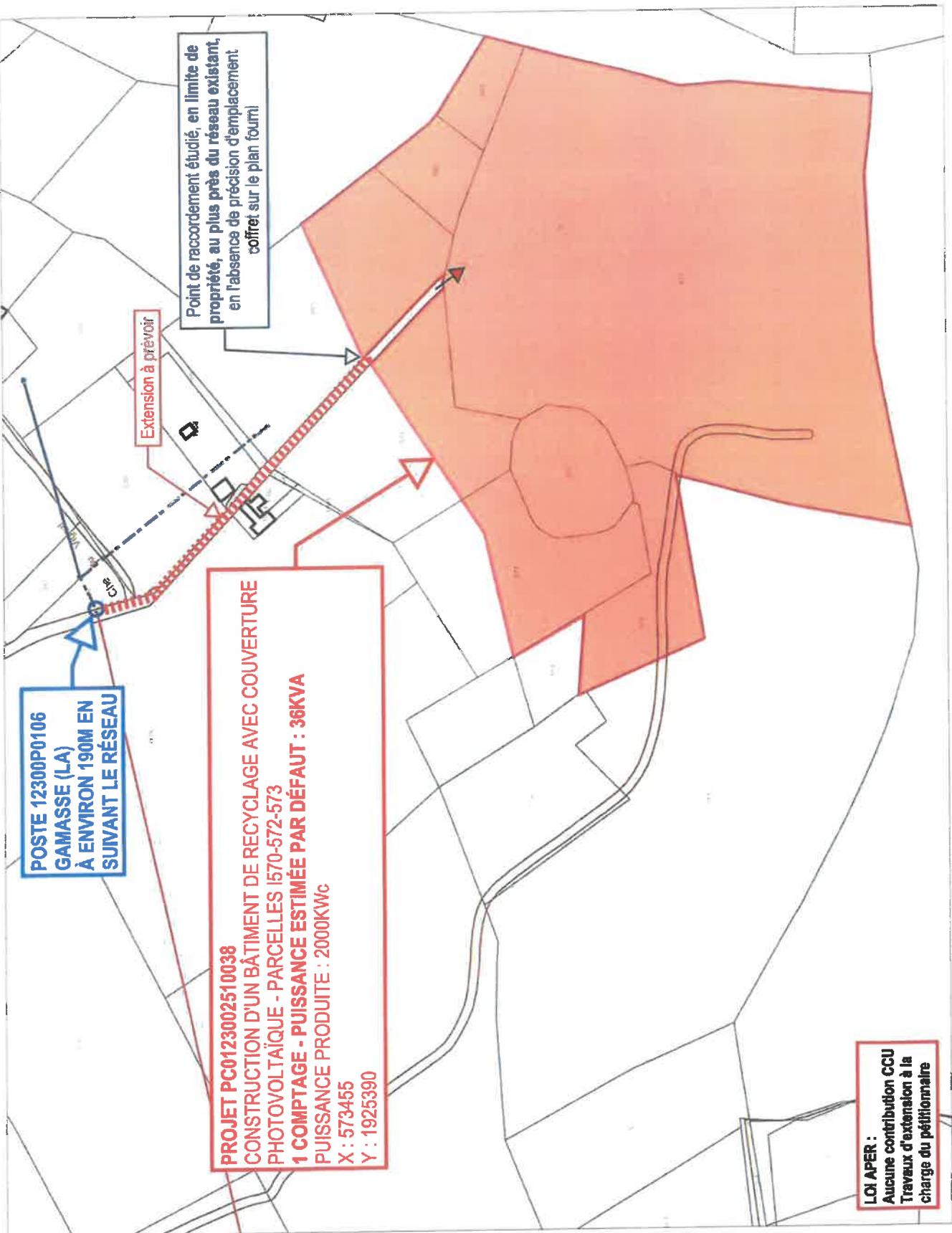
Anabel CARCEDO  
Votre conseiller



PJ : Le plan joint permet de situer le réseau public d'électricité par rapport au projet

1/1





**enedis**



**PROJET  
PC0123002510038**

Poste de Transformation HTA/AT

Poste de Distribution Publique

Réseau Huile Vaseline HTA

Câble Adrien

Câble Souleman

Réseau Huile Vaseline AT

Câble Adrien

Câble Souleman

Accès au projet

Echelle : 1:2200

Dn : 10m - 20m - 40m - 50m



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 012300 25 10038 U1201

Demandeur :

Adresse du projet : LE VIGNAL 12200 Villefranche-de-Rouergue

SARL SARL B2RV représenté(e) par

Déposé en mairie le : 16/09/2025

Monsieur BOUSQUET LAURENT

Reçu au service le : 16/09/2025

Lieu-dit MAS DE RIVALS

Nature des travaux: 04042 Construction bâtiment industriel

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 17/10/2025 à 13:44

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue